Informations de base

2003/2259(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2002: Fondation européenne pour la formation **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MULDER Jan (ELDR)	10/09/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	PRONK Bartho (PPE-DE)	15/02/2001

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/10/2003	Publication du document de base non-législatif	N5-0032/2003	Résumé
18/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2004	Vote en commission		
18/03/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0212/2004	
20/04/2004	Débat en plénière		
21/04/2004	Décision du Parlement	T5-0327/2004	Résumé
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
21/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2259(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	CONT/5/20436

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0212/2004	18/03/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0327/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0421-0593 E	21/04/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06190/2004	09/03/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-0032/2003 JO C 319 30.12.2003, p. 0047-0054	15/10/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2004/0714
JO L 330 04.11.2004, p. 0046-0046 Résumé

Décharge 2002: Fondation européenne pour la formation

2003/2259(DEC) - 21/04/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jan MULDER (ELDR, NL), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et accorde la décharge au directeur de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2002. Ce faisant, le Parlement fait une série d'observations dans une résolution accompagnant la décision de décharge. Ces observations visent, pour l'essentiel, à demander l'amélioration de la gestion financière de la Fondation. En ce qui concerne, tout d'abord, l'exécution du budget, le Parlement constate que le volume des reports de crédits liés aux activités opérationnelles de la Fondation reste élevé. Il demande dès lors à la Fondation de réduire ces reports et de mieux respecter le principe d'annualité budgétaire. En ce qui concerne les contrôles, le Parlement se réjouit de la mise en place d'une capacité d'audit interne de la Fondation et attend de celle-ci qu'elle collabore avec les services d'audit de la Commission. Le Parlement regrette que les subventions de la Communauté à la Fondation soient payées par acomptes périodiques et estime que ces situations pourraient entraîner des effets néfastes sur la mise en oeuvre de son programme de travail. Il invite la Fondation à éviter ce genre de pratique et à tenir le Parlement informé des mesures prises pour y remédier. En ce qui concerne la légalité des opérations sous-jacentes au budget, le Parlement invite la Fondation à garantir que seuls les anciens employés de la

Fondation puissent avoir droit aux allocations de chômage. Il constate en outre que la Fondation est prête à réaliser des tâches supplémentaires et réitère son appel à la Commission d'utiliser l'expertise de la Fondation dans un contexte géographique plus large qu'actuellement et à user de son assistance technique pour des programmes tels que TEMPUS et ERASMUS. Enfin, le Parlement invite la Fondation à informer le Parlement des résultats du rapport conjoint réalisé par la Fondation et le CEDEFOP sur les activités communes de ces organes dans le contexte de l'élargissement et attend les résultats du transfert des travaux de la Fondation dans ces pays, réalisé sous la responsabilité du CEDEFOP. Parallèlement, le Parlement fait, comme en 2003, une série de recommandations horizontales portant sur l'ensemble des décharges accordées aux agences décentralisées. Celles-ci peuvent être résumées comme suit : - mesures de contrôle et d'audit : le Parlement réitère la position adoptée dans ses résolutions 2003 en ce qui concerne la mise en oeuvre du nouveau règlement financier et invite la Commission et les agences à poursuivre leur collaboration en matière de contrôle des procédures de gestion. Le Parlement s'alarme notamment de ce que ces inquiétudes des années précédentes en matière de contrôle n'aient pas été prises en compte et attend de la Commission qu'elle agisse en conséquence. Il attend notamment des agences qu'elles se soumettent au pouvoir d'investigation de l'OLAF dans les mêmes conditions que les autres institutions; - gestion financière : le Parlement invite les agences à indiquer lesquelles de leurs activités pourraient être financées par des crédits différenciés et attend de la Commission qu'elle fasse des propositions dans ce sens; - révision des agences : le Parlement indique qu'avant toute décision de création d'une nouvelle agence, la Commission analyse son utilité réelle et sa valeur ajoutée. Comme l'an dernier, le Parlement demande à la Commission de procéder à une étude globale des activités déployées par les agences, afin d'évaluer les éventuels chevauchements et doubles-emplois et qu'elle propose des solutions appropriées, y compris d'éventuelles la fusion de certaines agences. Le Parlement note également certains déséquilibres entre les dépenses administratives et opérationnelles de nombreuses agences. Il demande par conséquent à la Commission et aux agences de fixer des objectifs et un calendrier afin de réduire le niveau de dépenses administratives par rapport aux dépenses totales. Il encourage également les agences à assurer une réelle coopération dans certains domaines (informatique par exemple) afin de faire des économies d'échelles. Une étroite collaboration avec le Parlement et ses commissions parlementaires est souhaitée; - nouvelles sources de financement : le Parlement demande à la Commission et aux agences de formuler des propositions constructives en matière d'autofinancement. Il se réjouit que certains États membres apportent aux agences situées sur leur territoire des contributions et souhaite la banalisation de cette pratique; - encadrement harmonisé : une fois de plus le Parlement s'insurge contre la structure différenciée des agences, système qu'il trouve peu transparent. Il invite donc la Commission à procéder à une révision des agences en vue de se conformer à ce principe via un accord interinstitutionnel; - politique du personnel : le Parlement demande que la politique du personnel des agences respecte le règlement financier, le statut des fonctionnaires et les meilleures pratiques appliquées par les institutions. Dans la mesure du possible, celles-ci devraient employer du personnel temporaire afin de maintenir la flexibilité et l'efficacité. À cet égard, le Parlement s'inquiète de la politique du personnel qui s'est appliquée au sein de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et attend des agences qu'elles appliquent les mêmes règles que celles qui prévalent au sein de l'Officeeuropéen de sélection du personnel (OESP).

Décharge 2002: Fondation européenne pour la formation

2003/2259(DEC) - 15/10/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2002. CONTENU : le présent rapport se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes annuels de la Fondation européenne pour la formation au cours de l'exercice clos le 31.12.2002. Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières. Le rapport indique que les crédits disponibles de la Fondation pour l'exercice concerné s'élèvent à 16,8 mios EUR engagés à hauteur de 16,6 mios EUR. Ils ont été payés à concurrence de 13,2 mios EUR. Le solde a fait l'objet soit d'un report à l'exercice ultérieur (3,4 mios EUR dont 50% des engagements de l'année pour les activités opérationnelles) ou annulé (200.000 EUR). Les crédits reportés de l'exercice antérieur (3,5 mios EUR) ont été payés à hauteur de 3,1 mios EUR et annulés à hauteur de 400.000 EUR. Pour la Cour, le taux de report des crédits opérationnels de la Fondation reste très élevé et démontre la nécessité de renforcer la qualité et le suivi de la programmation de ses activités afin de mieux respecter le principe d'annualité budgétaire. En matière d'exécution budgétaire, le rapport indique que la Fondation n'a pas mentionné au budget ni au bilan un projet de support à des PME albanaises pour un montant de 500.000 EUR. Par ailleurs, la Cour revient sur une situation déjà exposée les années antérieures : la Fondation gère pour la Commission une série de projets PHARE, TACIS et TEMPUS sans que les budgets soient intégrés dans son bilan, or 20 personnes sur 123 s'occupent à plein temps de ces projets. Qui plus est, la Cour ne dispose d'aucune donnée chiffrée sur l'exécution de ces programmes. La Cour estime qu'il faut remédier à cette situation dans le cadre du respect du principe d'unité budgétaire et, au niveau comptable, de celui de la prééminence de la réalité sur l'apparence (en d'autres termes, les évènements comptables doivent refléter la nature économique des dépenses et non leur apparence juridique qui voudrait que ces programmes dépendent du budget de la Commission). Cette pratique rend tout simplement le contrôle de l'utilisation des fonds très complexe et inopérant. En ce qui concerne les états financiers de la Fondation, le rapport indique qu'en 2002 : - la Fondation n'a reçu que 13,2 mios d'EUR de subvention au lieu des 16,8 mios EUR prévus; - certaines dépenses de traduction ont été imputées deux fois au budget; - le transfert de certains fonds à l'étranger s'est avéré risqué. La Cour note encore des irrégularités dans le paiement de certaines indemnités d'expatriation à un agent resté sur place à Thessalonique alors qu'il était censé travailler en Italie dans le cadre d'un accord passé avec le CEDEFOP. Enfin, la Cour constate que les ex-employés de la Fondation n'ont pas transmis l'attestation mensuelle pour percevoir une indemnitéde chômage. La Fondation répond point par point à l'ensemble de ces critiques. Elle déclare notamment que : - en ce qui concerne la forte proportion de paiements effectués sur des crédits reportés, montre que l'activité est plutôt bien planifiée. Le type d'activité dont la Fondation a la charge nécessite un délai de décision assez long et explique le décalage entre engagements et paiements. La possibilité d'introduire des crédits pluriannuels grâce au nouveau règlement financier permettra de résoudre ce problème; - en matière d'unité budgétaire, la Fondation s'est engagée, à compter de 2003, de faire figurer dans un titre à part de son budget, les fonds utilisés pour des activités autres que celles utilisées pour la subvention annuelle ; de même pour se conformer au principe de "prééminence de la réalité sur l'apparence", la Fondation s'est dite prête à intégrer les fonds gérés par conventions avec la Commission : il faudra toutefois se mettre d'accord avec cette dernière pour éviter que ces fonds soient comptés deux fois. En ce qui concerne enfin le paiement d'une indemnité de dépaysement à un agent du CEDEFOP, la Fondation reconnaît que l'approche choisie n'était pas la meilleure.

Décharge 2002: Fondation européenne pour la formation

2003/2259(DEC) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2002.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/714/CE du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de la Fondation européenne pour la formation sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002.

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur de la Fondation européenne pour la formation sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 21 avril 2004 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2002: Fondation européenne pour la formation

2003/2259(DEC) - 09/03/2004 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la procédure de décharge 2002 (Fondation pour la formation). CONTENU : S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2002, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de la Fondation sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002. Rappelant que les crédits reportés de l'exercice 2001 à l'exercice 2002 (3,5 mios EUR), ont été consommés à concurrence de 3,1 mios EUR (89%), que les crédits reportés de l'exercice 2002 à 2003 s'élèvent à 3,4 mios EUR et que 600.000 EUR ont fait l'objet d'une annulation, le Conseil estime que l'exécution budgétaire de la Fondation appelle de la part du Conseil un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge. En ce qui concerne : - l'exécution budgétaire : le Conseil rappelle l'importance du principe d'annualité et demande à la Fondation de réduire le volume des reports des crédits opérationnels. Il invite en outre la Fondation à mentionner dans le budget les conventions qu'elle a passées, comme le recommande la Cour des comptes. En ce qui concerne la gestion des programmes PHARE et TACIS, le Conseil demande instamment à la Fondation d'appliquer la procédure déjà requise par la Cour dans son rapport de l'année dernière; - la comptabilité et états financiers : le Conseil note avec satisfaction que les problèmes liés à l'inventaire des immobilisations sont à présent dans une large mesure résolus, bien que des améliorations restent possibles. Il invite la Fondation à faire en sorte d'éviter une double comptabilisation des dépenses; - la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes (notamment indemnités de chômage versées aux anciens employés), le Conseil demande à la Fondation, conformément à la demande de la Cour, de veiller à ce que des contrôles appropriés soient en mis place.